

VILLARS-SUR-GLÂNE



RÈGLEMENT SUR LES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES PROPRIÉTAIRES AUX ÉQUIPEMENTS ROUTIERS DE LA COMMUNE

du 23 février 2006

RÈGLEMENT SUR LES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES PROPRIÉTAIRES AUX ÉQUIPEMENTS ROUTIERS DE LA COMMUNE

Le Conseil général de Villars-sur-Glâne

vu :

- la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE);
- l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB);
- l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air du 16 décembre 1985;
- la loi du 25 décembre 1980 sur les communes;
- la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions;
- la loi du 15 décembre 1967 sur les routes;
- la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR);
- l'ordonnance fédérale sur les zones 30 et les zones de rencontre du 28.09.2001;
- les plans directeurs de la modération et du stationnement de la Commune de Villars-sur-Glâne du 30 novembre 2005;
- le message du Conseil communal du 23 janvier 2006.

édicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

But

Art. 1

Le présent règlement a pour but de déterminer la participation financière des propriétaires fonciers à l'aménagement (art. 3) et à la conservation (art. 4) des routes et des ouvrages annexes de la Commune (art. 5).

Définitions

1) Routes

Art. 2

Par route, on entend la chaussée ainsi que les installations nécessaires à son exploitation notamment les ponts, tunnels et autres ouvrages d'art, les jonctions, places de stationnement, d'évitement ou d'arrêt, places intégrées au domaine public, accotements, talus, ouvrages de soutènement, collecteurs et conduites, signaux, barrières, modérateurs de trafic et autres dépendances, ouvrages de protection contre le bruit, îlots et éclairage public.

2) Aménagement

Art. 3

Par aménagement des routes, on entend les travaux de construction d'une nouvelle route, de reconstruction d'une route dans les limites existantes, de correction améliorant une route existante dans son tracé en plan largeur ou profil en long, d'aménagement de jonctions ou de modérateurs de trafic.

3) Conservation des routes

Art. 4

Par conservation des routes, on entend :

- a) les travaux de maintenance correspondant à un traitement systématique de la surface totale des voies publiques par l'exécution notamment

- des couches de renforcement du revêtement
 - de reprofilage avec renforcement conjoint
 - de renouvellement de la couche d'usure du revêtement;
- b) les travaux d'entretien nécessaires à maintenir le réseau routier dans un état convenable de viabilité, sans toutefois améliorer ni sa portance, ni la qualité initiale de sa surface, ni son confort;
- c) les travaux de voirie comprenant le balayage des chaussées, le nettoyage des canalisations, les soins apportés à toute la végétation poussant sur le domaine public;
- d) le service hivernal.

4) Ouvrages annexes

Art. 5

Les ouvrages annexes sont les trottoirs et banquettes, pistes et bandes cyclables, ainsi que les cheminements piétonniers y compris les installations nécessaires à leur exploitation telles que passerelles, passages inférieurs et autres ouvrages.

Champ d'application

Art. 6

¹Le présent règlement s'applique aux routes, chemins, ouvrages annexes, sentiers et places du domaine public communal, aux routes, chemins, ouvrages annexes, sentiers et places privés affectés à l'usage commun situés sur le territoire communal : les dispositions légales relatives aux ouvrages d'amélioration foncière sont réservées.

²Pour les équipements routiers liés à la réalisation d'un plan de quartier d'envergure, le Conseil communal peut régler les participations des propriétaires fonciers par convention en dérogation au présent règlement. La convention ne lie la Commune que si elle est approuvée par le Conseil général.

Typologie routière

Art. 7

¹Sur la base du plan directeur de la modération et en fonction des zones fixées au plan d'aménagement local, le Conseil communal procède à la classification fonctionnelle des voies de circulation existantes ou à créer selon les fonctions suivantes :

1. Routes principales

²Elles assurent notamment le trafic de transit à travers la commune, ainsi que l'accès à l'agglomération et les liaisons importantes vers les communes voisines. Les accès privés, les accès publics et le stationnement sont exclus sauf cas spéciaux, notamment dans les tronçons où un concept global d'aménagement est mis en place.
2. Routes collectrices

³Elles collectent les voies de desserte des quartiers et se branchent sur les routes principales. Elles peuvent aussi relier les quartiers entre eux. Les accès privés sont limités et groupés. Le stationnement est réglementé. La vitesse de circulation est modérée.
3. Rues de desserte de niveau 1

⁴Elles servent à la desserte des zones d'activités et des zones d'habitation de plus haute densité. Elles collectent également les voies de desserte de niveau 2. Le stationnement est réglementé. La vitesse de circulation est modérée ou réglementée (zone 30).
4. Rues de desserte de niveau 2

⁵Elles servent à la desserte des zones d'habitation de faible densité. Le stationnement et la vitesse de circulation sont réglementés : zones 30 ou de rencontre (20 km/h).
5. Chemins publics et de dévestiture

⁶Ils assurent le trafic dans les zones rurales en dehors du périmètre de construction. Ils ne peuvent être assimilés à des routes principales du fait de l'importance limitée des destinations communales voisines et de la faible densité du trafic supporté. Leur fonction est essentiellement de dévestiture rurale. Le stationnement est en principe autorisé, une voie de circulation devant cependant rester libre.

6. Chemins pour piétons et sentiers à usage public
- ⁷Ils assurent exclusivement le trafic des piétons. Ils desservent et relient notamment les zones résidentielles, les lieux de travail, les jardins d'enfants et les écoles, les arrêts des transports publics, les établissements publics, les lieux de détente et les centres d'achat. La circulation de véhicules à moteurs est interdite, sauf dérogation du Conseil communal en faveur de certains ayants droit, tels qu'usagers agricoles et véhicules des services communaux.
7. Chemins de randonnées pédestres
- ⁸Les chemins de randonnées pédestres sont destinés surtout au délasserement. D'autres chemins, en particulier des tronçons de chemins pour piétons et des routes peu fréquentées, peuvent servir de jonction.
- ⁹Dans la mesure du possible, ils incluront des tronçons de chemins historiques. Ils desservent notamment les zones propices à la détente, les sites (point de vue, rives, etc.), les monuments, les arrêts des transports publics ainsi que les installations touristiques.

Inventaires

Art. 8

¹Le Conseil communal dresse et tient à jour un plan des routes, chemins, sentiers publics, trottoirs et places situés sur le territoire communal. Ce plan indique le statut juridique des voies de circulation selon les catégories suivantes :

- routes cantonales;
- routes communales;
- chemins publics de dévestiture et autres chemins et sentiers publics;
- routes et places privées affectées à l'usage commun;
- pistes et bandes cyclables.

²Le Conseil communal tient à jour un plan de gestion du réseau routier communal. Ce plan fixe le programme de maintenance et d'entretien des routes sur une durée de 5 ans.

Caractéristiques techniques

Art. 9

¹Le Conseil communal fixe selon la classification et leur fonction, dans les limites de la loi sur les routes, les caractéristiques techniques des voies de circulation et de leurs ouvrages annexes faisant partie ou destinés à faire partie du domaine public (voir chiffre 1.5).

²Le Conseil communal peut exiger qu'une nouvelle rue de desserte soit réalisée selon les critères permettant une mise en zone 30.

Affectation et désaffectation des routes

Art. 10

L'affectation et la désaffectation des routes ont lieu conformément aux articles 17 et suivants de la loi sur les routes.

Autorisation

Art. 11

Tout projet d'aménagement de route, au sens de l'art. 3, doit faire l'objet d'une approbation de plans par le Conseil d'Etat ou par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions s'il s'agit de routes communales ou d'objets édilitaires (art. 37 let. b LR) ou d'un permis de construire délivré par le Préfet, s'il s'agit d'un équipement de détail (art. 88b LATeC).

**Décision
d'exécution des
travaux**

Art. 12

Le Conseil communal décide de l'aménagement et de la conservation, au sens de l'art. 4, des voies de circulation communales et du moment de leur exécution. Sont réservés l'approbation des plans (art. 10) et l'octroi des crédits par le Conseil général.

II. FINANCEMENT

**Principes
de financement**

Art. 13

¹L'aménagement des voies de circulation selon art. 2 et des ouvrages annexes est financé par :

- les contributions des propriétaires fonciers dont les biens-fonds retirent un avantage de l'ouvrage;
- par voie budgétaire;
- par des crédits extraordinaires;
- par des subventions éventuelles.

²La Commune peut financer les infrastructures routières.

³Les frais de maintenance et d'entretien des routes communales et ouvrages annexes au sens de l'art. 4 sont entièrement à la charge de la Commune. L'art. 70 al. 2 let.c LATeC est réservé.

Principes de répartition des frais entre les propriétaires

Art 14

Pour fixer la participation de chaque propriétaire intéressé, il est établi un périmètre qui détermine l'ensemble des propriétaires des fonds astreints à une contribution. La contribution individuelle de chaque propriétaire est fixée en fonction des conditions d'espèce : surface du fonds, surface brute de plancher, affectation et nature du terrain, indice d'utilisation, conditions d'accès, situation de la parcelle par rapport à l'ouvrage, avantage particulier de l'ouvrage.

Détermination du coût

Art 15

Le montant des frais s'établit sur la base de toutes les dépenses rendues nécessaires par l'aménagement de l'ouvrage et de ses annexes. Des éventuelles subventions sont portées en déduction.

Participation globale des propriétaires

Art. 16

pour les routes principales 20%

pour les rues collectrices 100%
jusqu'à 6 m. de largeur de chaussée

pour les rues de desserte de niveau 1 et 2 100%
La Commune prend en charge les frais de mise en zone 30km/h des rues existantes. La mise en zone de rencontre est réglée au chapitre V.

Ces règles ne s'appliquent pas aux nouvelles rues.

pour les chemins publics et de dévestiture	0%
pour les trottoirs en bordure d'une route cantonale	20%
pour les autres trottoirs	50%
pour les chemins pour piétons et sentiers à usage public	100%
pour les chemins de randonnée	0%
pour les pistes et bandes cyclables	0%

III. PROCEDURE

Commission d'estimation

Art. 17

Le Conseil communal peut nommer une commission d'estimation dont les membres seront choisis dans les commissions des services extérieurs et d'aménagement. Il veillera à une juste répartition des membres.

Maître de l'ouvrage

Art. 18

En principe, la Commune est maître de l'ouvrage. Si des travaux ont été réalisés par des tiers, les articles 29 à 32 sont applicables par analogie.

Tableau des contributions

Art. 19

¹Les documents suivants, adoptés par le Conseil communal, sont mis à l'enquête publique durant 30 jours au Secrétariat communal où ils peuvent être consultés.

a) la typologie routière;

b) le plan du périmètre de participation avec la liste des propriétaires et surfaces des fonds compris dans le périmètre;

c) les principes de répartition;

d) le taux de participation de chaque propriétaire;

e) les montants approximatifs du coût de l'ouvrage et des participations individuelles exigées des propriétaires.

²Préalablement à l'enquête, chaque propriétaire intéressé reçoit un avis personnel, sous pli recommandé, indiquant le but, la durée et le lieu de l'enquête, le délai et la forme à respecter en cas d'opposition, le montant approximatif de sa participation, le moment d'exigibilité et, le cas échéant, les acomptes à verser. Il pourra consulter le dossier technique joint aux documents d'enquête.

Opposition

Art. 20

Le propriétaire intéressé peut, pendant la durée de mise à l'enquête, faire opposition. L'opposition est formulée par écrit et doit être motivée. Elle est adressée au Conseil communal.

Décision sur opposition, recours

Art. 21

¹Le Conseil communal, le cas échéant sur avis de la commission d'estimation, statue sur les oppositions. Il communique, sous pli recommandé, sa décision motivée aux opposants, avec indication du délai de l'autorité compétente et de la forme à respecter en cas de recours.

²Les propriétaires, dont l'opposition est écartée en tout ou en partie, ont la faculté de recourir auprès du Tribunal administratif dans les 30 jours dès la communication de la décision.

³En cas de modification des éléments faisant l'objet de la mise à l'enquête à la suite d'oppositions ou de recours, les propriétaires intéressés doivent en être avisés. Leur droit de faire opposition ou de recourir est réservé en ce qui concerne les éléments ayant fait l'objet d'une modification.

Force exécutoire

Art. 22

La répartition fixée dans les documents y relatifs devient exécutoire dès la fin de la mise à l'enquête, respectivement en cas d'opposition ou de recours, avec l'entrée en force de chose jugée de la décision sur opposition ou recours.

IV. PERCEPTION

Exigibilité

Art. 23

¹La contribution de propriétaire est due dans les 60 jours, dès réception du bordereau établi sur la base du décompte définitif de l'ouvrage reconnu par le Conseil communal et des documents de répartition.

²Des acomptes peuvent être demandés moyennant un délai de paiement de 60 jours. Ils sont fixés sur la base du coût approximatif devisé de l'ouvrage et selon l'avancement des travaux.

³A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang. Une opposition ou un recours ne suspend pas le cours des intérêts.

Débiteur

Art. 24

Le débiteur de la contribution est le propriétaire de l'immeuble au moment de la mise à l'enquête du plan de répartition.

Facilités de paiement

Art. 25

Lorsque l'acquittement de la contribution en faveur de la Commune constitue une charge momentanément insupportable, des facilités de paiement peuvent être accordées par le Conseil communal.

Hypothèque légale

Art. 26

Le paiement de la contribution et des intérêts est garanti par une hypothèque légale, conformément à l'article 104 al. 5 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

V. ZONE DE RENCONTRE

Définition

Art. 27

Une zone de rencontre désigne des routes situées dans des quartiers résidentiels ou commerciaux sur lesquelles les piétons peuvent utiliser toute l'aire de circulation.

Procédure

Art. 28

1. Requête des riverains ¹Une demande écrite doit être adressée au Conseil communal par au moins 20% des propriétaires riverains ou leurs ayants droit.
2. Conditions pour la mise en place d'une zone de rencontre ²Les trois conditions requises selon le plan directeur de la modération pour la mise en place d'une zone de rencontre sont les suivantes :
 - la rue doit présenter un caractère fortement résidentiel, compatible avec une vitesse de circulation de 20km/h;
 - la rue est en impasse ou préservée du trafic de transit non lié à la rue elle-même;

- la rue a une faible largeur de chaussée (≤ 4.5 m) ou présente un aspect de place.

3. Calcul de la plus-value et tableau de répartition
³S'il y a lieu de prévoir des aménagements complémentaires, la Commune procède au calcul de la plus-value par rapport à la zone 30km/h et détermine le tableau de répartition des coûts selon les principes prévus à l'art. 14.
4. Financement
⁴La majorité des propriétaires riverains doit approuver la prise en charge de la plus-value éventuelle selon la répartition établie par la Commune. En cas de propriété par étages, la parcelle de base est considérée comme une seule propriété.
5. Mise à l'enquête publique
⁵La Commune met à l'enquête publique le tableau de répartition des coûts pendant 30 jours par dépôt au secrétariat communal et à la préfecture. L'avis d'enquête est publié dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.
6. Opposition
⁶Tout propriétaire intéressé peut, pendant la durée de l'enquête, faire opposition. L'opposition est formulée par écrit et elle doit être motivée. Elle est adressée au Conseil communal.
7. Décision sur opposition
⁷Le Conseil communal statue sur les oppositions. Il communique, sous pli recommandé, sa décision motivée aux opposants, avec indication du délai, de l'autorité compétente et de la forme à respecter en cas de recours.
8. Voies de recours
⁸Les propriétaires dont l'opposition est écartée en tout ou en partie disposent d'un délai de 30 jours pour recourir auprès du Tribunal administratif.
9. Procédures
⁹Le projet d'exécution est soumis à la procédure de l'art. 37 let.b LR. La procédure en matière de signalisation est réservée.

VI. ROUTES PRIVEES

Plans d'exécution

Art. 29

¹Les plans d'exécution d'une route privée doivent être établis par une personne qualifiée au sens de l'art. 188 LATeC.

²L'auteur du projet a l'obligation d'informer préalablement le Conseil communal sur les intentions du maître de l'œuvre. Le Conseil communal transmet à l'auteur du projet les directives et les exigences techniques relatives à l'ouvrage précité.

Permis de construire

Art. 30

Pour les routes privées, le permis de construire est obligatoire.

Exigences techniques

Art. 31

Le tracé et les caractéristiques techniques des routes privées doivent être conformes à leurs fonctions, aux règlements en vigueur et, le cas échéant, aux plans de quartier approuvés, aux exigences communales notamment en ce qui concerne le profil type et les ouvrages annexes ainsi qu'aux normes de l'Union suisse des professionnels de la route (VSS).

Surveillance de l'exécution

Art. 32

Une fois le permis accordé, l'auteur du projet informe le Conseil communal du début des travaux afin que celui-ci puisse prendre les mesures de contrôle et de surveillance nécessaires lors de l'exécution.

Financement

Art. 33

L'aménagement et la conservation des routes privées sont à la charge exclusive des propriétaires intéressés. Sont réservées les dispositions de l'article 34 pour ce qui concerne les routes affectées à l'usage commun.

Charge de l'entretien et de la voirie

Art. 34

¹Pour les routes privées affectées à l'usage commun, la Commune assure les travaux d'entretien, de voirie et le service hivernal, conformément à l'article 4.

²Toutefois, le Conseil communal peut refuser d'assurer les services précités des routes privées affectées à l'usage commun, si les exigences techniques minimales fixées ne sont pas respectées ou si les travaux de réfection nécessaires au sens de l'article 3 n'ont pas été entrepris.

³Sont réservées les dispositions prises de cas en cas par l'établissement d'une convention.

Transfert des routes privées au domaine public

Art. 35

A la demande des propriétaires, le Conseil général peut décider la reprise de la route pour autant que les exigences techniques au sens de l'art. 31 aient été respectées. Le Conseil communal fixe le moment de la reprise ainsi que les modalités de reprise qui sont réglées par convention.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 36

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires. Sont maintenus les conventions, arrangements ou décisions passés ou pris avant son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

Art. 37

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions du Canton de Fribourg.

**Adopté par le Conseil communal de Villars-sur-Glâne
dans sa séance du 23 janvier 2006**

Le Secrétaire



Emmanuel Roulin



Le Syndic



Philippe Udry

Adopté en séance du Conseil général du 23 février 2006

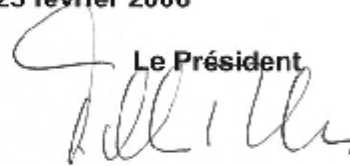
Le Secrétaire



Emmanuel Roulin



Le Président



Thomas Marthaler

**Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des
constructions du Canton de Fribourg**

Le Conseiller d'Etat, Directeur



Beat Vonlanthen



- 5 SEP. 2006

Fribourg, le